



Syndicat national des psychologues

40 rue Pascal - Porte G - 75013 PARIS - Tél. : 01 45 87 03 39 - Fax : 01 45 35 25 83
site : www.psychologues.org e-mail : snp@psychologues.org

Dany Descamps, secrétaire

Commission nationale Fonction publique hospitalière

Marie-Odile Rucine, membre du Bureau national

Madame Annie Podeur

Directrice

DGOS

14 av Duquesne 75350 Paris 07

Paris le 28 septembre 2010

Objet : Questions concernant la circulaire DGOS/RH4/010/142 relative à la situation des psychologues dans la Fonction publique hospitalière,

Madame

Comme annoncé par vos services, vous avez signé le 4 mai 2010 la circulaire DGOS/RH4/010/142 relative à la situation des psychologues dans la Fonction publique hospitalière, résumée sous la forme : « *Recrutement et temps FIR des psychologues de la FPH* ».

Ayant été reçus à plusieurs reprises à notre demande sur ce sujet par madame Quillet et mademoiselle Soudes, nous nous étonnons de ne pas avoir été destinataires du texte de cette circulaire une fois finalisée. En tant que syndicat professionnel représentant les psychologues, nous sommes soucieux de maintenir un dialogue avec vos services dans l'intérêt de tous. Il est possible que les changements importants survenus dans l'organisation même de la DGOS soient seuls responsables de cet oubli. C'est la raison pour laquelle nous maintenons notre désir de poursuivre notre dialogue avec vous sur ces questions statutaires.

Cette circulaire a le mérite de rappeler aux directeurs des Agences Régionales de santé et des établissements certaines données réglementaires importantes pour le statut des psychologues, mais pourtant régulièrement mises à mal localement malgré les textes en vigueur.

- La relation hiérarchique des psychologues au directeur de l'établissement.
- L'obligation de nommer des titulaires sur les emplois à temps complet et de publier les avis de vacance de postes, y compris par regroupement de temps non complets dans des établissements proches. Sur ce sujet, il serait d'ailleurs souhaitable que le support de publication soit prévu par un texte puisqu'il ne l'est pas dans le décret statutaire (91-129). Nous proposons une parution au Journal officiel.
- La possibilité pour les psychologues d'opter pour le régime en jours de travail dans le cadre des protocoles ARTT (soit 208 jours annuels).

Soyez assurée que notre syndicat œuvrera auprès des psychologues, organisés ou non en collèges ou en unités de psychologues ou de psychologie pour que, s'appuyant sur votre circulaire, ils en fassent respecter les termes.

Des questions se posent cependant au sujet du statut de cette circulaire et de vos recommandations sur la fonction FIR au sujet desquelles nous souhaitons des réponses précises :

Vous indiquez que celle-ci abroge ou modifie la circulaire DH/FH3/92 n° 23 du 23 juin 1992 relative à l'application du décret du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la FPH. Devons nous comprendre que cette dernière est abrogée ou simplement modifiée par ajout des données figurant dans la circulaire actuelle ?

Vous indiquez que « *les activités FIR ne peuvent donner lieu à rémunération autre que celle liée au service fait du fonctionnaire dans le cadre de ses activités de service* ». Vous le savez, de nombreux psychologues exercent les activités ponctuelles d'enseignement dans les universités, les écoles de sage femmes, les IFSI, les IFTS ou les écoles de cadre, pour lesquels ils ne perçoivent qu'une rétribution et non un salaire. Nous leur avons toujours précisé que ces activités ont vocation à être exercées dans le cadre de leur temps de travail. Merci de nous confirmer qu'il en est bien ainsi.

Sur le rendre compte de la fonction FIR, notre syndicat reste favorable à un rendu global de l'activité des psychologues : le FIR ne se conçoit pas sans lien avec l'activité clinique, et celle-ci se décline, selon notre statut de praticien et de chercheur, dans le respect du projet d'établissement et de pôle. Si les conditions d'exercice de la fonction FIR à l'extérieur de l'établissement doivent bien évidemment être soumises aux règles de sortie qui régissent tous les professionnels hospitaliers (dont notamment la notation sur les plannings de service et les ordres de mission ponctuels ou permanents), il nous semble que le tableau imposé dans l'annexe rigidifie les choses et ne tient pas compte de l'ensemble des activités réellement exercées. Par exemple, il arrive que les psychologues aient à sortir de l'établissement pour des

activités de liaison clinique. De ce fait, nous sommes favorables à un rendu global de l'activité annuelle sous forme de rapport, comme le font déjà de nombreux psychologues. Nous nous permettons de vous faire remarquer que pour nombre d'entre eux, ceux-ci sont inclus dans les rapports annuels d'établissement et qu'ils servent souvent de base aux entretiens d'évaluation.

Enfin, et surtout, nous sommes particulièrement choqués de ce qui est écrit au sujet du « temps FIR » concernant les psychologues contractuels :

En écrivant que « *les établissements n'ont pas vocation d'accorder aux psychologues contractuels le bénéfice des dispositions du décret statutaire* » puis : « *les psychologues contractuels n'ont pas vocation à bénéficier des dispositions relatives au temps FIR* » la DGOS s'inscrit contre tous les usages antérieurs, ceux-là mêmes qui avaient donné lieu à une recommandation écrite faite par madame D. Vilchien, sous-directrice des personnels de la FPH, dans une lettre circulaire DH/FH3 n°95-2239 du 16 août 1995 relative à l'organisation du temps de travail des psychologues hospitaliers contractuels (parue au BO n° 96/12 du 25 avril 1996).

En effet :

- D'une part, l'expression « temps FIR » n'est qu'une réduction de ce qui est mentionné dans le décret statutaire qui précise bien qu'il s'agit d'une fonction et non d'un temps : le travail du psychologue consiste en ces deux fonctions : clinique et FIR.
- D'autre part, ces recommandations introduisent une inégalité de traitement flagrante pour une même catégorie de personnel étant issue de la même formation universitaire. Elles portent également préjudice aux usagers qui auront affaire à deux catégories de psychologues, plus ou moins formés, selon qu'ils seront contractuels ou titulaires. Celles ci portent atteinte aux bases mêmes de notre profession dans laquelle, quels que soient les champs d'activité, les fonctions praticiennes ne peuvent se dissocier des fonctions dites FIR ou DIRES. Les psychologues contractuels, déjà précarisés se verront donc obligés d'exercer cette part nécessaire de leur travail sur leur temps libre, afin de préserver la qualité clinique et déontologique de leurs interventions auprès des usagers et des équipes.

Nous vous demandons instamment de revenir sur ces termes, en vous signalant à toutes fins utiles que cette fonction est inscrite dans plusieurs conventions collectives.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre courrier que nous accompagnons de nos salutations distinguées.

Dany Descamps

Marie-Odile Rucine



Copie à Madame Emmanuelle Quillet